

ASSOCIATION DES MARCHEURS DE LA REGION DE PONTOISE

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901

STATUTS

Article 1- Dénomination et but

L'Association dite « Association des Marcheurs de la Région de Pontoise » fondée en 1975, a pour objet la pratique de la randonnée pédestre, sans esprit de compétition, ainsi que les activités qui s'y rapportent.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à la Maison des Associations 7, place du Petit Martroy 95300 Pontoise. Il pourra être transféré par simple décision du Comité de Direction. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 2- Catégorie de membres

L'Association se compose de :

- a) Membres adhérents,
- b) Membres d'honneur,
- c) Membres bienfaiteurs.

Pour être membre adhérent, il faut avoir payé sa cotisation annuelle. Les taux de cotisation sont fixés par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur peut être proposé à vie par le Comité de Direction aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire. Ils sont dispensés de cotisation annuelle.

Toute personne versant une somme supérieure à la cotisation des membres adhérents est un membre bienfaiteur.

Article 3- Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- a) par démission,
- b) par radiation prononcée par le Comité de Direction :
- c) pour non-paiement de la cotisation,
- d) pour motif grave, le membre ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

Article 4- Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- a) le montant des cotisations,
- b) les subventions de l'état, du département et des communes,
- c) les recettes et prestations diverses résultant de ses activités,
- d) les revenus de ses biens,
- e) les dons.

Article 5- Comité de Direction

L'Association est dirigée par un comité de direction.

- 1) Est électeur tout membre majeur ayant adhéré à l'Association et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé mais limité à deux pouvoirs en sus du sien.
- 2) Est éligible au Comité de Direction tout membre majeur actif à jour de ses cotisations, à compter de sa 2^{ème} année d'adhésion.
- 3) Toutefois, le nombre de membres du Comité de direction ne peut excéder 20 % du nombre des adhérents tels que comptabilisés à l'ouverture de la réunion de l'Assemblée Générale.

Les membres du Comité de direction sont élus pour 3ans et sont rééligibles.

En cas de vacance, le Comité de Direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif *lors de l'Assemblée générale qui suit*.

La durée du mandat des remplaçants est la même que celle *restante* du mandat des membres remplacés.

Article 6- Réunion du Comité de Direction

Le Comité de Direction se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres du Comité de Direction est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est autorisé mais limité à une voix en sus de la sienne.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité des membres présents et représentés.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Tout membre du Comité qui, sans excuse, aura manqué trois séances consécutives du Comité, sera considéré comme démissionnaire du Comité.

Il est établi un procès-verbal des séances. Selon l'ordre du jour, le programme trimestriel peut tenir lieu de compte rendu et de procès-verbal.

Article 7- Pouvoirs du Comité de Direction

Il définit les grandes orientations des activités de l'Association, notamment le programme des randonnées, les sorties, les voyages et détermine les modalités d'application des décisions prises par l'Assemblée générale.

Il approuve le projet de rapport moral du président et de rapport financier de l'exercice écoulé du Trésorier qui seront proposés au vote de l'Assemblée Générale.

Il propose un budget pour l'année à venir.

Article 8- Rémunérations

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées.

Toutefois, les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 9- Bureau

Le Comité de Direction choisit parmi ses membres adhérents depuis plus de 6 mois, un bureau comprenant au minimum :

- un président
- un vice-président
- un trésorier
- un trésorier adjoint
- un secrétaire
- un secrétaire adjoint
- Il peut également attribuer d'autres responsabilités, ponctuelles ou permanentes, en tant que de besoin.

Le bureau est élu pour un an

Les membres sortants sont rééligibles. Cependant, nul ne peut être réélu Président plus de cinq années de suite.

Par délégation du comité de Direction, le Bureau anime et gère les réunions du Comité de Direction.

Art 10-Rôle du bureau

a) le Président

Il anime la vie de l'Association en collaboration avec les membres du Bureau.

Il convoque les Assemblées Générales.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile ainsi qu'en justice.

b) le Secrétaire

Il assure l'envoi des diverses convocations et correspondances, rédige les procès-verbaux du Comité de Direction et des Assemblées Générales.

e) le Trésorier

Il tient les comptes de l'Association, effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la responsabilité du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion.

Il établit le bilan annuel, le budget prévisionnel et le rapport financier, les présente à l'Assemblée générale après les avoir présentés au Comité de Direction.

Il établit les dossiers de demande de subvention.

Il procède aux inscriptions des adhérents et au renouvellement des licences auprès de la FFRP.

Il gère les abonnements à Passion Rando Magazine.

f) le Vice-Président, le Trésorier Adjoint, le Secrétaire Adjoint, lorsqu'ils existent,

occupent un rôle de conseillers au sein du Bureau et remplacent, le cas échéant, les titulaires.

Article 11- Assemblée générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres d l'association tels que définis. au premier alinéa de l'article 2

Elle se réunit au moins une fois par an et peut être en outre convoquée par le Président à la demande expresse du Comité de Direction ou du tiers au moins des membres de l'Association.

Les convocations comportent un ordre du jour et sont envoyées au moins quinze jours avant la date fixée pour l'Assemblée.

Son ordre du jour est établi par le Comité de Direction. Son bureau est celui du Comité de Direction.

- a) Elle approuve le rapport moral et financier de l'Association,
- b) Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant
- c) Elle fixe le montant de la cotisation annuelle
- d) Elle délibère sur les autres questions mises à l'ordre du jour,
- e) Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 5.

Pour se tenir valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit compter au moins la moitié plus un des membres de l'Association ayant droit de vote, présents ou représentés.

Une personne ne peut détenir plus de deux pouvoirs en sus du sien.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président convoque à nouveau une Assemblée Générale dans un délai d'un mois, pour la tenue de laquelle aucun quorum ne sera exigé.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

Il est établi un procès-verbal des séances, signé par le Président et le Secrétaire ou à défaut de ce dernier par un autre membre du bureau.

Article 12- Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée générale Extraordinaire peut se réunir et délibérer selon les modalités définies à l'article 11, sur convocation du Président après proposition du Comité de Direction ou à la demande d'au moins la moitié plus un des membres de l'Association, lorsqu'il est envisagé :

- a) une modification des statuts,
- b) la dissolution de l'Association.
- c) Tout autre cas non prévu par l'article 11.

Article 13- Dissolution de l'Association

En cas de dissolution de l'Association prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par elle.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une Association de même type ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé de son choix reconnu d'utilité publique.

Article 14 -Règlement intérieur

Un Règlement intérieur est établi par le Comité de Direction sur proposition du Bureau. Il entre immédiatement en application à titre provisoire, jusqu'à ce qu'il ait été soumis pour validation à l'Assemblée Générale. Il devient définitif après son agrément.

Il peut être modifié de la même façon.

Pontoise le 06/12/2021

La Présidente :
Ghislaine Ménard



Le Secrétaire
Guy Thomin

